



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

*Province de Québec*  
District d'Abitibi  
Municipalité de Rapide-Danseur

**Séance ordinaire** du conseil municipal de Rapide-Danseur, tenue le 7 mars 2023 à 19h30 à la salle municipale de Rapide-Danseur.

Présences : M. Mathieu Proulx Conseiller siège no 1  
Mme Lorraine Doucet-Dion Conseillère siège no 2  
Mme Christiane Guillemette Conseillère siège no 5  
Mme Vanessa Gravel Conseillère siège no 6

Absences : M. Sylvain Vachon Maire  
M. André Gélinas Conseiller siège no 3

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, Monsieur François Cloutier, assiste également à l'assemblée, Mme Line Boudreault directrice générale.

Présence de résidents

### 1. Mot de bienvenue

Le maire suppléant souhaite la bienvenue aux résidents présents dans la salle et ouvre l'assemblée à 19 h 30.

### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 8 février 2023
4. Dépenses
  - 4.1 Dépenses février à payer en mars 2023
5. Correspondance
  - 5.1 Programme subvention "Stations de nettoyage d'embarcations" (information)
  - 5.2 Autorisation de la programmation annuelle 2022-202 (information)
6. Comptabilité et employé
  - 6.1 Facture Microsoft 365 au coût de 264\$ + taxes
  - 6.2 Adhésion annuelle AFAT 50\$
  - 6.3 Taxes municipale (poubelle)
  - 6.4 Réparation dégeleuse à ponceau
7. Forêts
  - 7.1 Bilan financier et entente de délégation de gestion
8. SSI
  - 8.1 Dépôt du rapport de couverture incendie 2022
9. Divers
  - 9.1 Avis de motion : Règlement de tarification (animaux, etc...)
  - 9.2 Autorisation d'utiliser stationnement de l'église (Constructions Hydrospec)
  - 9.3 Soumission architecte (PRABAM)
  - 9.4 Mise à jour SOPFEU
  - 9.5 Mise à jour Liste des membres OMSC
  - 9.6 13 mars Journée nationale de promotion de la santé mentale positive
  - 9.7 Projet B.A.T.I.R
  - 9.8 Mise à jour et adhésion 2023 Répertoire culturel 60\$
  - 9.9 Adopter Projet de règlement démolition d'immeubles
  - 9.10 Adopter règlement poubelles
- Dossiers en suspend
10. Invitation
11. Varia
12. Dates prochaines réunions
  - Réunion extraordinaire (date à définir)
  - Réunion ordinaire MARDI le 4 avril 2023
13. Période de questions
14. Fermeture de l'assemblée



N° de résolution  
ou annotation

2023-03-031

## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

**QUE** l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et de laisser le point varia ouvert;

**ADOPTÉ.**

### **3. Adoption du procès-verbal du 8 février 2023**

Reporté puisque les conseillers n'ont pas pris connaissance du procès-verbal.

### **4. Dépenses**

#### **4.1 Dépenses de février à payer en mars**

2023-03-032

**IL EST PROPOSÉ** par M. Mathieu Proulx, **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal de Rapide-Danseur autorise, les dépenses suivantes :

les salaires des employés :	8 608.38 \$
la rémunération des élus :	1 977.03 \$
les dépenses faites par paiements pré autorisés :	5 838.63 \$
les dépenses de février à payer en mars :	47 549.59 \$

le tout représentant un total de 63 973.63\$, la directrice générale /greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées;

**ADOPTÉ.**

### **5. Correspondance**

#### **5.1 Programme subvention "Station de nettoyage d'embarcations"**

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs informe les municipalités que le Programme "Stations de nettoyages d'embarcations" est renouvelé. Éventuellement, il deviendra obligatoire de protéger nos plans d'eau.

#### **5.2 Autorisation de la programmation annuelle 2022-202**

Le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs autorise la programmation annuelle (PRAN) pour l'année 2022-2023 de l'entente de délégation 1046, modification #2.

### **6. Comptabilité & employés**

#### **6.1. Facture Microsoft 365 : 264\$ + taxes**

2023-03-033

**IL EST PROPOSÉ** par M. Mathieu Proulx **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

**QUE** les logiciels Offices des 2 postes de travail qui n'ont pas de licences et empêchent la migration complètes des adresses courriels en plus de ne pas effectuer leur mise à jour soit payées au coût de 264\$ + taxes pour la licence d'utilisation annuelle;

**ADOPTÉ.**

### 6.2 Adhésion annuelle AFAT

2023-03-034

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Vanessa Gravel, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

**DE** renouveler notre cotisation annuelle de l'AFAT (association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue) ainsi que l'abonnement de la revue Couvert boréal pour l'année 2023;

**ADOPTÉ.**

### 6.3 Taxes municipale (poubelles)

Des vérifications seront effectuées auprès de l'Entreprise JLR afin de vérifier la possibilité d'offrir un service de cueillette des ordures et des matières recyclables à une distance raisonnable pour les résidents du chemin Daiguaisiers.

### 6.4 Réparation dégeleuse à ponceau

**ATTENDU QUE** la dégeleuse à ponceau nécessite un bon entretien ainsi que des réparations majeures afin de pouvoir être utilisée de façon sécuritaire par notre journalier;

**ATTENDU QUE** nous avons fait vérifier l'état général de la dégeleuse l'an passé chez Métal Marquis puisqu'il y avait une fuite de vapeur et ne semblait pas fonctionner correctement;

**ATTENDU QUE** la location d'une dégeleuse sur une longue période (sans même être certain de l'utiliser est onéreux;

2023-03-035

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lorraine Doucet-Dion, **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

**QUE** la dégeleuse à ponceau soit réparée par Métal Marquis afin d'être prête à être utilisée si besoin est;

**ADOPTÉ.**

## 7. Forêts

### 7.1 Bilan financier et entente de délégation de gestion

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 4.4.2 de l'entente de délégation de gestion convenue qui stipule que le délégataire doit soumettre à chaque année les états financiers des revenus et des dépenses de l'année précédente ainsi que le rapport présentant l'utilisation des sommes versées au fonds;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu un revenu de 3 782.41\$ du SPABAT et de 8 737.73\$ du fond de mise en valeur de la MRCAO;



N° de résolution  
ou annotation  
**2023-03-036**

## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

**QUE** le bilan financier soit transmis au MFFP;

**ADOPTÉ**

### **8. SSI**

#### **8.1 Dépôt du rapport de couverture incendie 2022**

**ATTENDU QUE** conformément à l'action #11 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) de la MRC d'Abitibi-Ouest et selon l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie du Québec, la MRC d'Abitibi-Ouest doit élaborer le Rapport annuel d'activités 2022 en y mentionnant les mesures prévues (réalisées ou non) au Plan de mise en œuvre annexe 8 du Schéma;

**ATTENDU QUE** chaque municipalité doit remplir son propre rapport et le transmettre à la MRC;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lorraine Doucet-Dion, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal adopte le rapport annuel d'activités incendie pour l'année 2022, tel que demandé et qui comprend les onglets d'actions et indicateurs de performance et que celui-ci soit transmis à la MRC d'Abitibi-Ouest;

**ADOPTÉ.**

### **9. Divers**

#### **9.1 Avis de motion : Règlement de tarification**

Un avis de motion a été donné par M. Mathieu Proulx afin d'établir le coût des médailles pour les chats et les chiens afin de respecter le règlement adopté en décembre.

#### **9.2 Autorisation d'utiliser le stationnement de l'église (Constructions Hydrospec)**

**ATTENDU QUE** les constructions Hydrospec vont effectuer des travaux sur le pont de la route du Village à l'été 2023;

**ATTENDU QUE** l'entreprise a besoin d'un espace pour stationner et entreposer du matériel ainsi que la roulotte de chantier;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet-Dion et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

**D'**autoriser la demande de Construction Hydrospec d'utiliser le stationnement de l'église pour leur matériel mais qu'ils devront déplacer leur équipement lors d'activités spéciales comme le moto-tourisme et de tout autre évènement;

**ADOPTÉ.**

**2023-03-037**

**2023-02-038**



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

### 9.3 Soumission architecte (PRABAM)

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire effectuer des travaux à l'édifice municipal afin de le rendre conforme aux normes actuelles d'un édifice public, de le rendre plus écoénergétique et d'améliorer les espaces de travail;

**ATTENDU QUE** TRAME nous a acheminé un appel d'offre répondant aux attentes de la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'entreprise à déjà effectué un contrat pour la municipalité et que les élus ont été très satisfaits;

**EN CONSÉQUENCE,**

2023-03-039

**IL EST PROPOSÉ** par M. Mathieu Proulx, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

**QUE** l'offre de services professionnels en architecture de TRAME architecture + paysage obtienne le mandat de préparer l'étude pour la rénovation du bureau municipal au coût de 13 070\$ + taxes;

**ADOPTÉ**

### 9.4 Mise à jour SOPFEU

**ATTENDU QUE** la municipalité doit mettre à jour annuellement la liste des personnes responsables en cas de sinistre et qu'il y a eu des changements dans la dernière année;

**EN CONSÉQUENCE,**

2023-03-040

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Vanessa Gravel, **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

**QUE** les changements soient apportés à la liste des personnes responsable afin d'avoir des informations à jour comme demandé et que cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant la liste des personnes responsables;

**ADOPTÉ**

### 9.5 Mise à jour des membres OMSC

2023-03-041

**IL EST PROPOSÉ** par M. Mathieu Proulx **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents;

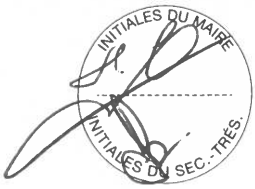
**DE** mettre la liste des membres de l'Organisation municipale de sécurité civile de la municipalité de Rapide-Danseur à jour comme demandé et que cette résolution abroge toutes les nominations antérieures;

**ADOPTÉ.**

### 9.6 13 mars Journée nationale de promotion de la santé mentale positive

**ATTENDU QUE** le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive**;

**ATTENDU QUE** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es**;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année;

**ATTENDU QUE** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

**ATTENDU QU'** il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

2023-03-042

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lorraine Doucet-Dion, **APPUYÉ** par Mme Vanessa Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

**QUE** le conseil municipal de Rapide-Danseur, lors de sa séance du 7 mars 2023 proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es**.

**ADOPTÉ**

### **9.7 Projet B.A.T.I.R**

2023-03-043

**IL EST PROPOSÉ** par M. Mathieu Proulx **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents;

**D'** aviser M. Gaston Gadoury, répondant du groupe CommunAO que la municipalité de Rapide-Danseur va appuyer leurs projet : B.A.T.I. R. l'avenir ensemble ainsi que le projet Entrepreneuriat collectif en production et transformation alimentaire;

**DE** mentionner que toutefois, pour cette année, il n'y aura pas d'appui financier puisque ce n'a pas été prévu au budget;

**ADOPTÉ.**

### **9.8 Mise à jour et adhésion 2023 Répertoire culturel 60\$**

*Mme Vanessa Gravel s'absente quelques minutes.*

2023-03-044

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion **APPUYÉ** par Mme Christiane Guillemette et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents;

**DE** procéder au renouvellement du statut de membre le site historique de Rapide-Danseur au Conseil de la culture de l'Abitibi-Témiscamingue au coût de 60\$;

**ADOPTÉ.**

### **9.9 Adopter Projet de règlement : démolition d'immeubles**

2023-03-045

**IL EST PROPOSÉ** par M. Mathieu Proulx **APPUYÉ** par Mme Lorraine Doucet Dion et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

D' adopter le Projet de règlement de démolition d'immeubles comme présenté par la MRCAO et de tenir une consultation publique avant l'adoption du règlement;

D' autoriser M. François Cloutier, maire suppléant, dûment mandaté par le maire pour être présent à la consultation publique qui devrait avoir lieu le mardi 4 avril;

**ADOPTÉ.**

### **9.10 Adopter le règlement des poubelles**

2023-03-045

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentes d'adopter le règlement concernant la cueillette des ordures et des matières recyclables tel que présenté;

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ABITIBI-OUEST  
MUNICIPALITÉ DE RAPIDE-DANSEUR

## **RÈGLEMENT N° 2023-02**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES SUR NOTRE TERRITOIRE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-03**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 547b du code municipal, toute municipalité locale peut adopter, modifier ou abroger des règlements afin de pourvoir à l'enlèvement des ordures et des matières recyclables, dans toute la municipalité ou dans toute partie de celle-ci qu'elle désigne et déterminer la manière d'en disposer;

ATTENDU QUE la Municipalité peut implanter un système de collecte sélective et d'en obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à logement, institutionnelle ou commerciale, à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables :

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité de Rapide-Danseur désirent réglementer la cueillette et la gestion des ordures et des matières recyclables ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le **4 octobre 2022**, selon la loi;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Christiane Guillemette, **APPUYÉ** par M. Mathieu Proulx et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents;

D'ADOPTER le règlement suivant :

#### **ARTICLE 1 - DÉFINITION POUR LES FINS DU RÈGLEMENT**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

##### 1.1 ORDURES

Tous les déchets solides provenant d'une habitation résidentielle, d'une résidence secondaire, d'une habitation résidentielle, d'une résidence secondaire,



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

d'une habitation à logement, d'une institution, d'un établissement commercial, autre que les matières recyclables.

### 1.2 MATIÈRES RECYCLABLES

Résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective seront déterminées par résolution du conseil municipal.

### 1.3 BAC À ORDURES

Un bac roulant, fermé et étanche de couleur bleu, fabriqué de matière plastique, muni de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 360 litres, de type IPL, construit de façon à pouvoir être versé dans un camion muni d'un système verseur semi-automatisé.

### 1.4 BAC À RÉCUPÉRATION

Un bac roulant, fermé et étanche de couleur bleu, fabriqué de matière plastique, muni de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 360 litres, de type IPL, construit de façon à pouvoir être versé dans un camion muni d'un système verseur semi-automatisé.

### 1.5 IMMEUBLE

Bâtiment principal situé sur un lot distinct ou situé sur un terrain où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux dont il est séparé par un ou des murs mitoyens. Un immeuble peut être résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel ou commercial.

### 1.6 VOIE PUBLIQUE

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

### 1.7 CHEMIN PRIVÉ

Tout chemin donnant accès à des immeubles et dont l'entretien du chemin est à la charge des propriétaires privés de ce secteur.

## ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rapide-Danseur.

## ARTICLE 3 FRÉQUENCE DE L'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le conseil municipal décidera par résolution de la fréquence de l'enlèvement des ordures ménagères et des matières recyclables.

## ARTICLE 4 ENLÈVEMENT DES ORDURES

La municipalité se charge de faire l'enlèvement des ordures ou de mandater un entrepreneur à le faire en conformité avec l'article 3, pour tous les immeubles de la municipalité de Rapide-Danseur et cette dernière en dispose à sa guise.

## ARTICLE 5 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

La municipalité se charge de faire l'enlèvement des matières recyclables ou de mandater un entrepreneur à le faire en conformité avec l'article 3, pour tous les immeubles de la municipalité de Rapide-Danseur et cette dernière en dispose à sa guise.





NA de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 6 CONTENANT AUTORISÉ POUR LES ORDURES ET LES MATIÈRES RECYCLABLES

- 6.1 Le contenant autorisé sur le territoire de Rapide-Danseur pour les ordures est décrit à l'article 1.3. et chaque immeuble résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel et commercial devra avoir au moins un bac vert pour les ordures ménagères.
- 6.2 Le contenant autorisé sur le territoire de Rapide-Danseur pour les matières recyclables est décrit à l'article 1.4 et chaque immeuble résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel et commercial devra avoir au moins un bac bleu pour mettre ses matières recyclables.
- 6.3 Le propriétaire d'un immeuble locatif, qu'il soit résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel et commercial devra faire l'achat des bacs et les fournir à ses locataires.
- 6.4 Aucun autre contenant ne sera toléré pour la cueillette des ordures et matières recyclables.

### ARTICLE 7 CUEILLETTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 7.1 Les bacs à ordures ou de récupération destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de l'enlèvement, sans toutefois nuire à la circulation et/ou à l'enlèvement de la neige. Les ordures ou matières recyclables doivent être entreposées à l'intérieur du bac autorisé à l'article 6.1 et 6.2.
- 7.2 Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement des ordures et/ou des matières recyclables.
- 7.3 Les bacs à ordures ou de récupération destinés au service de l'enlèvement provenant des immeubles situés sur un chemin privé devront être amenés à l'entrée de celui-ci, soit entrée donnant accès à la voie publique et sans nuire à la circulation.
  - 7.3.1 Lorsque la cueillette à l'entrée du chemin privé donnant accès à la voie publique pose un problème quelconque, notamment de sécurité, ou s'avère impossible, le conseil municipal peut décréter, de sa propre initiative ou sur demande des propriétaires d'un chemin privé, que les bacs à ordures ou de récupération destinés au service de l'enlèvement provenant des immeubles situés sur ce chemin privé doivent être amenés à tout autre endroit qu'il détermine par résolution. Dans un tel cas, le conseil municipal doit, dans la mesure du possible, choisir un endroit qui se trouve à une distance raisonnable du chemin privé ou de l'entrée de celle-ci.
- 7.4 Malgré l'article 7.3, la collecte des ordures et des matières recyclables peut se faire de porte-à-porte sur un chemin privé, à l'entrée de chaque propriété, lorsque l'ensemble des conditions prévues au paragraphe 7.4.1 sont respectées. Dans un tel cas, les bacs à ordures ou de récupération doivent être déposés en bordure du chemin privé, sans toutefois nuire à la circulation. La municipalité se réserve le droit de retirer sans avis le service de collecte de porte-à-porte si une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 7.4.1 ne sont pas respectées.
  - 7.4.1 Les conditions suivantes doivent être rencontrées pour que la collecte de porte-à-porte soit autorisée :
    - a) **Accessibilité**  
Le chemin privé doit être facilement accessible en largeur et en hauteur, sécuritaire et bien entretenu. Il doit entre-autre être dégagé de neige, de glace, ou de tout obstacle. Il doit être carrossable et exempt d'obstructions, notamment d'arbres de branches et de fils électriques.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

Le chemin doit permettre à un camion de 29 tonnes de circuler de façon sécuritaire.

Le chemin privé doit posséder à son extrémité un espace suffisamment grand pour permettre à un camion 10 roues de pouvoir exécuter un demi-tour à 180 degrés.

### b) Entente

La totalité des propriétaires d'un chemin privé doivent s'entendre pour demander la collecte de porte-à-porte et, à cet égard, transmettre à la Municipalité l'Entente relative à la collecte pour un chemin privé (ci-après l'« Entente »), laquelle est reproduite en Annexe 1.

L'Entente doit contenir la signature de tous les propriétaires du chemin privé.

Les propriétaires du chemin privé nomment un seul interlocuteur par chemin privé pour transiger avec la Municipalité et à cet égard, compléter le formulaire de procuration de l'Annexe 1.1.

À défaut d'entente entre les propriétaires du chemin privé pour demander la collecte de porte-à-porte, la collecte des bacs à ordures et de récupération est effectuée conformément à l'article 7.3 ou 7.3.1 lorsqu'applicable.

### c) Exonération

En aucun temps, la Municipalité ne peut être tenue responsable des préjudices causés résultant de la fourniture des services de collecte d'ordures et de récupération de porte-à-porte sur un chemin privé.

Notamment, mais sans s'y limiter, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'assiette du chemin privé par le passage de ses camions ou de ceux de ses contractants. »

- 7.5 Le délai de douze (12) heures, mentionné à l'article 7.1 et 7.2 ne s'applique pas aux articles 7.3 et 7.4.
- 7.6 Durant la période hivernale, les bacs à ordures ou à récupération sont placés en bordure de la voie publique, à l'entrée des chemins privés ou le long des chemins privés selon le cas, de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.
- 7.7 Les bacs autorisés ne seront pas ramassés par les éboueurs si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.
- 7.8 Il est défendu à l'intérieur de la municipalité de placer des ordures dans les voies publiques, chemins privés, passages piétonniers, places publiques et lots vacants, dans les conditions autres que celles prescrites par le présent règlement.
- 7.9 Les bacs doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les vidangeurs ou de déchirer leurs vêtements. Ils doivent être maintenus propres de façon à ce qu'aucun matériau n'adhère aux parois du contenant et le couvercle doit toujours être rabattu.

## ARTICLE 8 RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

- 8.1 Il est strictement interdit de jeter des ordures, des matériaux récupérables ou des matériaux secs dans tout autre endroit sauf à l'intérieur du site autorisé par la municipalité.



## Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur

N° de résolution  
ou annotation

- 8.2 Les ordures et ou matières recyclables, une fois enlevées, deviennent la propriété exclusive de la municipalité de Rapide-Danseur qui en dispose à sa guise.
- 8.3 L'Annexe 1 et l'annexe 1.1. soient ajoutées au Règlement 2023-002 concernant la cueillette des ordures et des matières recyclables.

### ARTICLE 9 PRÉPARATION DES DÉCHETS DANS LES BACS À ORDURES

Les cendres et mâchefers doivent, avant d'être déposés dans les bacs à ordures, être éteints, refroidis et secs puis placés dans tous les cas, dans des contenants de carton, dans des sacs ou chaudières de plastique de façon à être certains qu'ils sont bien éteints.

### ARTICLE 10 MATIÈRES RECYCLABLES ET PRÉPARATION DE CELLES-CI AVANT LA MISE AU BAC

- 10.1 Les matières recyclables sont les papiers, cartons, contenants de plastique, d'aluminium et acier. Une liste complète des matières recyclables est mise à jour régulièrement et est disponible au bureau municipal.
- 10.2 La préparation des matières recyclables doit être faite de la façon suivante :
- Les boîtes de carton doivent être défaits et les cartons doivent être pliés ou coupés avant d'être déposés dans les bacs à récupération.
  - Les matériaux différents doivent être détachés.
  - Les bouchons doivent être enlevés.
  - Les étiquettes détachées ou facilement détachables.
  - Les articles doivent être rincés et égouttés.
  - Les articles doivent être en vrac dans le bac bleu et non dans des sacs.
- 10.3 Il est interdit de déposer dans le bac de récupération les articles souillés et toute matière non recyclable.
- 10.4 Il est interdit de déposer dans les bacs à récupération tout objet ou substances susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et tout autre produit similaire.
- 10.5 Il est interdit de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables, ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants à récupération.

### ARTICLE 11 TARIFICATION

Tous les propriétaires d'immeubles spécifiés à l'article 1.5 qui bénéficient du service d'enlèvement des ordures et des matières recyclables sont sujets au paiement d'une tarification annuelle, dite d'enlèvement des ordures et des matières recyclables. Laquelle tarification est établie et perçue suivant les dispositions d'imposition et de perception des taxes de la municipalité.

### ARTICLE 12 PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende ne dépassant pas trois cents dollars (300\$), sans préjudice des autres recours qui vent être exercés contre lui. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

### ARTICLE 13 PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au code de procédure pénale (L.R.Q. chapitre C-25.1).



N° de résolution  
ou annotation

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

**Procès-verbal de la Municipalité de Rapide-Danseur**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ.

**10. Dossier en suspend**

**11. Invitations**

**12. Varia**

**13. Dates prochaines réunions**

Réunion extraordinaire (date à définir)  
Séance régulière MARDI le 4 avril 19 h 30

**14. Période de questions**

**15. Fermeture de la séance**

Les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discuté, Mme Christiane Guillemette demande la fermeture de l'assemblée à 20 h 41.

François Cloutier  
Maire suppléant

Line Boudreault,  
Directrice générale greffière-très.